



Association loi de 1901
N° W491000030

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

1- PAIEMENT DES COTISATIONS & PARTICIPATIONS FINANCIERES

1.1. Règle de base

La participation financière et la cotisation sont dues dès l'inscription organisée en septembre et pour la totalité de l'exercice.

1.2. Dispositions particulières concernant les adhérents

- ✓ Echelonnement des paiements : à titre exceptionnel, sont autorisés à régler en deux fois les adhérents des ateliers sculpture et danse de salon. Dans ce cas, la participation financière sera divisée en deux montants égaux et réglée par deux chèques ; le premier versement sera encaissé dans les dispositions prévues à l'article 7.2.2 du règlement intérieur, le second sera encaissé à compter du 15 janvier de l'année N+1
- ✓ Arrêt de l'activité à l'initiative de l'adhérent. Seules les circonstances suivantes pourront donner lieu au remboursement partiel de la participation financière après analyse par le bureau de la demande écrite de l'adhérent. Règle de base : tout trimestre commencé est dû.
 - Maladie invalidante rendant impossible la poursuite de l'activité
 - Déménagement hors des limites de la Communauté Urbaine
- ✓ Arrêt de l'activité à l'initiative de l'association : le remboursement sera effectué au prorata temporis de la durée de fonctionnement de l'atelier

1.3 Dispositions particulières concernant les intervenants extérieurs

1.3.1 - Règles pour les intervenants :

- Aucun atelier ne doit faire appel à un intervenant extérieur sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

- Le statut dudit intervenant est soit :

- ✓ **Bénévole** : il ne recevra aucune participation financière de l'association. Les frais liés à son déplacement pour effectuer sa fonction pourront lui être indemnisés suivant le barème en vigueur dans l'association. Il ne percevra pas de défraiements réguliers de la part des adhérents (même à titre personnel) qui pourraient s'apparenter à une rémunération.
- ✓ **Salarié** : la définition de la rémunération est déterminée par le conseil sur proposition d'une base négociée entre l'intéressé (e) et le (a) président (e). Toute modification est validée par le conseil d'administration.

- ✓ **Prestataire de service** : le prestataire de service est dûment reconnu par les instances administratives compétentes (Urssaf, Impôts etc). Il dispose d'un numéro Siret. Un contrat de prestation négocié, mentionnant le montant de sa facture et les modalités de son intervention, est la base des relations avec l'association.

1.3.2 - **Rémunération d'un intervenant extérieur : impact sur la participation financière**

Toute activité qui nécessite l'intervention d'une personne extérieure à l'association, soit en tant que salarié soit en tant que prestataire de service, ou encore bénéficiant d'un dédommagement pour des frais de déplacements, voit le montant de sa participation financière augmenter au maximum du montant de cette nouvelle dépense répartie sur le nombre de personnes composant l'atelier, au moment du démarrage de la prestation. L'association présente un nouvel appel de participation financière à tout adhérent qui se trouve dans cette situation.

1.4 Dispositions particulières concernant les membres dirigeants

1.4.1- **Définition du membre dirigeant**

Le membre dirigeant est un adhérent qui est élu au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

1.4.2 - **La cotisation des membres dirigeant**

Tous les membres dirigeants sont tenus au paiement du montant de la cotisation à l'association.

1.4.3 – **Exonération de la participation financière**

- ✓ Le responsable et l'animateur d'atelier
Ils bénéficient de l'exonération du montant de la participation financière de l'atelier dont ils sont responsable / animateur, dans la limite du montant de base.

En outre, le responsable d'atelier et/ou l'animateur, qui souhaite participer à un ou plusieurs autres ateliers, peut bénéficier d'une exonération supplémentaire de la participation financière limitée à **une seule fois** le montant de base.

- ✓ Le membre du bureau
Dans la limite du montant de base, le membre du bureau peut bénéficier d'une exonération du montant de la participation financière de l'atelier auquel il participe, sur un seul atelier.

Quelque soit le statut de l'adhérent (responsable, animateur ou membre du bureau), il ne peut bénéficier que d'un atelier gratuit dans la limite du montant de base.

2- DEFINITION DE L'EXERCICE COMPTABLE

Un exercice comptable couvre la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1

3 - LA DELEGATION DE POUVOIR

Le(a) président(e) peut accorder une délégation de pouvoir dans les conditions fixées ci-après :

Au vice président : en l'absence du président(e), le vice président détient l'ensemble des pouvoirs détenus par le président(e). Il lui rendra compte dès sa reprise de fonction.

Au trésorier (ère) et trésorier (ère) adjoint (te) : qui assurent la gestion financière de l'association. Un bilan trimestriel lui sera présenté.

Ils sont habilités à engager les dépenses, sous forme de paiement par chèques, ou espèces dans les conditions suivantes :

- ✓ Dépense < 30 €
- ✓ 30 € < dépense < 100 € en informant le (la) président(e)
- ✓ 100 € < dépense < 1000 € sur avis du bureau pour toute dépense liée à l'administration de l'association
- ✓ Dépense > 500 € après avis du bureau et du CA pour toute dépense liée au fonctionnement des ateliers

Ils assurent la gestion administrative des salariés de l'association. L'embauche de personnel n'est pas leur domaine de responsabilité. Toutefois, l'embauche d'un salarié et/ou l'augmentation de son salaire sera traité conjointement avec le(a) président(e) et le (la) trésorier (ère).

Au secrétaire et secrétaire adjoint (te):

Ils bénéficient de la signature d'engagement pour les actes de la vie administrative de l'association.

Tout acte, courrier, intervention engageant la responsabilité de l'association devra avoir au préalable obtenu son accord.

Aux responsables d'ateliers pour des dépenses inférieures à 30 euros:

L'initiateur de cette dépense doit en informer le trésorier.

En matière comptable sont détenteurs des signatures des différents comptes :

- le (a) président (e)
- le (a) vice président (e)
- le (a) trésorier (ère)
- le (a) trésorier (ère) adjoint (te)

4 - ACCES AUX ACTIVITES DES ATELIERS

6.1 La participation aux activités proposées par l'association est exclusivement réservée aux adhérents à jour de leur cotisation et participation financière.

6.2 Pour les sorties culturelles, les membres du bureau qui en feront la demande auprès des responsables de l'activité pourront bénéficier d'une préinscription sur la liste des sorties avant le jour des inscriptions officielles.

7- PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIVITES DES ATELIERS

- Dans le cadre de leur activité, les responsables peuvent proposer une sortie aux adhérents de leur l'atelier (visites ou déplacements liés à l'activité).

Cette sortie pourra être financée en partie par l'association, suivant la décision du conseil

d'administration qui détermine les priorités des demandes.

La participation pourra représenter au maximum **30%** de la totalité des devis dans la limite de **300 euros**.

8 - TARIFS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES ADHERENTS AUX ATELIERS

Les tarifs de la cotisation et des participations financières aux ateliers sont réexaminés chaque année par le bureau, ils sont validés par le Conseil d'Administration et présentés en Assemblée Générale.

(Voir livret de l'année en cours et site internet : www.loisirs-et-creations.fr)